



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2001-98**

under the

**CLEAN AIR ACT
(O.C. 2001-562)**

Filed December 13, 2001

Regulation Outline

Citation	1
Definitions	2
Act — Loi	
amend — modifier	
applicant — demandeur	
approval — agrément	
notice — avis	
source — source	
Public notice of application	3
Comments on application	4
Interim summary of comments and draft approval	5
Additional comments by public	6
Adequacy of public consultation	7
Other actions taken	8
Intended approval and final report	9
Cessation of consultation process	10
Extension of approval to allow for public consultation	11
Appeal respecting consultation requirements	12-14
Air quality objectives	15
Commencement	16

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2001-98**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AIR
(D.C. 2001-562)**

Déposé le 13 décembre 2001

Sommaire du règlement

Citation	1
Définitions	2
agrément — approval	
avis — notice	
demandeur — applicant	
Loi — Act	
modifier — amend	
source — source	
Avis public de la demande	3
Commentaires sur la demande	4
Rapport sommaire provisoire des commentaires et ébauche d'agrément	5
Commentaires supplémentaires du public	6
Suffisance de la consultation publique	7
Autres mesures prises	8
Agrément désiré et rapport final	9
Arrêt du processus de consultation	10
Prolongation de l'agrément pour permettre la consultation publique	11
Appel relatif aux exigences de la consultation	12-14
Objectifs de qualité de l'air	15
Entrée en vigueur	16

Under section 46 of the *Clean Air Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Public Participation Regulation - Clean Air Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Clean Air Act*; (« *Loi* »)

“amend” means, with respect to an approval, to amend an approval as provided for under subsection 16(5) of the Act; (« *modifier* »)

“applicant” means a person who applies for or who wishes to renew or amend an approval; (« *demandeur* »)

“approval” means a Class 1A approval or Class 1B approval that is to be issued, amended or renewed under the *Air Quality Regulation - Clean Air Act*; (« *agrément* »)

“notice” means a notice published pursuant to subsection 16(2), (3) or (4) of the Act; (« *avis* »)

“source” means a Class 1A or Class 1B source as defined in subsection 25(1) of the *Air Quality Regulation - Clean Air Act*. (« *source* »)

Public notice of application

3(1) A notice required under subsection 16(2), (3) or (4) of the Act shall be made in a newspaper having general circulation in the area of the Province where the source in respect of which the approval is sought is located.

3(2) The notice shall contain the following information:

- (a) the name of the applicant;
- (b) the expiry date of the current approval, if applicable;
- (c) identification and location of the source in respect of which the application is being made;

En vertu de l'article 46 de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la participation publique - Loi sur l'assainissement de l'air*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

« agrément » désigne un agrément de la catégorie 1 A ou de la catégorie 1 B qui doit être délivré, modifié ou renouvelé en vertu du *Règlement sur la qualité de l'air - Loi sur l'assainissement de l'air*; (« *approval* »)

« avis » désigne un avis publié conformément au paragraphe 16(2), (3) ou (4) de la Loi; (« *notice* »)

« demandeur » désigne une personne qui demande un agrément ou désire le renouveler ou le modifier; (« *applicant* »)

« Loi » désigne la *Loi sur l'assainissement de l'air*; (« *Act* »)

« modifier » signifie modifier un agrément de la manière prévue au paragraphe 16(5) de la Loi; (« *amend* »)

« source » désigne une source de la catégorie 1A ou de la catégorie 1B selon la définition du paragraphe 25(1) du *Règlement sur la qualité de l'air - Loi sur l'assainissement de l'air*. (« *source* »)

Avis public de la demande

3(1) Un avis requis en vertu du paragraphe 16(2), (3) ou (4) de la Loi doit être publié dans un journal ayant une diffusion générale dans le secteur de la province où est située la source qui fait l'objet de l'agrément.

3(2) L'avis doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nom du demandeur;
- b) la date d'expiration de l'agrément actuel, le cas échéant;
- c) l'identification et l'emplacement de la source faisant l'objet de la demande;

(d) the period during which comments may be made to the Minister in respect of the application, which period shall not be less than 120 days from the date of first publication of the notice;

(e) the name of a person employed within the Department of Environment who may be contacted respecting the application;

(f) the name of a person identified by the applicant who may be contacted respecting the application;

(g) where members of the public may obtain information respecting the application; and

(h) any other information the Minister considers appropriate in the circumstances.

3(3) Upon publication of the notice referred to subsection (1), the Minister shall make available to the public the following information:

(a) a summary of the supporting documentation and information supplied by the applicant in support of its application;

(b) if there is an existing approval for the source, a summary of the information in possession of the Minister respecting emission of air contaminants from the source during the period of the approval or within the five year period previous to the date of the application, whichever is greater;

(c) a summary of the information in possession of the Minister on ground level concentrations of air contaminants, if available, during the period of the approval for the source, if one exists, or within the five year period previous to the date of the application, whichever is greater; and

(d) such other information with respect to the application or the source that the Minister considers appropriate.

3(4) A person may view the information and documentation referred to in subsection (3) at the Minister's office in Fredericton and at the regional office of the Department of Environment that is located closest to the source in respect of which the application is made during the business hours for the offices.

d) la période pendant laquelle des commentaires peuvent être faits au Ministre relativement à la demande, cette période ne pouvant pas être inférieure à 120 jours à compter de la date de la première publication de l'avis;

e) le nom de la personne employée par le ministère de l'Environnement qui peut être contactée relativement à la demande;

f) le nom de la personne identifiée par le demandeur qui peut être contactée relativement à la demande;

g) l'emplacement où les membres du public peuvent obtenir des renseignements sur la demande; et

h) tout autre renseignement que le Ministre considère approprié dans les circonstances.

3(3) Dès la publication de l'avis visé au paragraphe (1), le Ministre doit mettre à la disposition du public les renseignements suivants :

a) un sommaire des documents et des renseignements fournis par le demandeur à l'appui de sa demande;

b) s'il existe déjà un agrément pour la source, un sommaire des renseignements en la possession du Ministre relatifs à l'émission de polluants atmosphériques de la source pendant la période de l'agrément ou durant la période de cinq ans qui précède la date de la demande, selon la période la plus longue;

c) un sommaire des renseignements en la possession du Ministre sur les concentrations au niveau du sol de polluants atmosphériques, si ces renseignements sont disponibles, pendant la période de l'agrément de la source, s'il en existe un, ou durant la période de cinq ans qui précède la date de la demande, selon la période la plus longue; et

d) tous autres renseignements relatifs à la demande ou à la source que le Ministre considère appropriés.

3(4) Toute personne peut examiner les renseignements et la documentation visés au paragraphe (3) au bureau du Ministre à Fredericton et au bureau régional du ministère de l'Environnement qui est situé le plus près de la source faisant l'objet de la demande durant les heures normales d'ouverture de ces bureaux.

3(5) A person who is a resident of New Brunswick is entitled, upon request, to one copy, free of charge, of the summaries under paragraphs (3)(a) to (c) and the other information referred to in paragraph (3)(d).

3(6) The Minister may make the information and documentation referred to in subsection (3) available to the public in any other manner that the Minister considers appropriate.

2006, c.16, s.22

Comments on application

4 A person who wishes to comment on an application for an approval in respect of which a notice has been published may submit comments to the Minister within the period provided for comments under paragraph 3(2)(d).

Interim summary of comments and draft approval

5(1) The Minister shall, at least 60 days before the period provided for comments under paragraph 3(2)(d) expires, make public an interim summary report which shall

(a) summarize the air quality issues raised with respect to the application, and

(b) summarize the Minister's response to the issues raised, and

if the Minister proposes to issue, amend or renew the approval, the Minister shall make public a draft of the approval with the terms and conditions that the Minister proposes to attach to it.

Additional comments by public

6 A person who wishes to comment on the draft approval may submit written comments to the Minister respecting the draft approval before the period provided for comments under paragraph 3(2)(d) expires.

Adequacy of public consultation

7(1) Before the Minister makes a decision with respect to an application for an approval, the Minister shall determine, with respect to the application,

(a) whether reasonable steps have been taken to inform the public of all relevant information with respect to the application that is in the possession of the Minister, and

3(5) Toute personne qui est résidente du Nouveau-Brunswick a droit, sur demande, à un exemplaire gratuit des sommaires prévus aux alinéas (3)a) à c) et des autres renseignements visés à l'alinéa (3)d).

3(6) Le Ministre peut mettre les renseignements et la documentation visés au paragraphe (3), à la disposition du public, de toute autre manière que le Ministre estime appropriée.

2006, c.16, art.22

Commentaires sur la demande

4 Toute personne qui désire faire des commentaires sur une demande d'agrément relativement à laquelle un avis a été publié peut les soumettre au Ministre au cours de la période prévue pour les commentaires à l'alinéa 3(2)d).

Rapport sommaire provisoire des commentaires et ébauche d'agrément

5(1) Le Ministre doit, au moins 60 jours avant l'expiration de la période prévue pour les commentaires à l'alinéa 3(2)d), publier un rapport sommaire provisoire qui doit

a) résumer les questions de qualité de l'air soulevées par la demande, et

b) résumer sa réponse aux questions soulevées, et

s'il se propose de délivrer, de modifier ou de renouveler l'agrément, il doit publier une ébauche de l'agrément avec les modalités et conditions qu'il se propose d'y joindre.

Commentaires supplémentaires du public

6 Une personne qui désire faire des commentaires sur l'ébauche d'agrément peut les soumettre par écrit au Ministre avant l'expiration de la période prévue pour les commentaires à l'alinéa 3(2)d).

Suffisance de la consultation publique

7(1) Avant que le Ministre ne prenne une décision sur une demande d'agrément, il doit décider, relativement à la demande,

a) si des mesures raisonnables ont été prises pour divulguer au public tous les renseignements pertinents relatifs à la demande qui se trouvent en la possession du Ministre, et

(b) whether the public has been provided a reasonable opportunity to comment on the information.

7(2) If the Minister determines that the requirements set out in subsection (1) have not been met, the Minister shall

(a) release information in the possession of the Minister that is relevant to the application but that has not been released,

(b) extend the period provided for comment, notwithstanding that the period provided for under paragraph 3(2)(d) has expired or is about to expire, or

(c) act under both paragraphs (a) and (b),

as the case may be.

Other actions taken

8 Nothing in this Regulation prevents the Minister from conducting other activities for the purpose of consulting with the public or from consulting with or providing information to such persons as the Minister considers appropriate with respect to an application.

Intended approval and final report

9(1) Notwithstanding subsection 5(3) of New Brunswick Regulation 97-133 under the *Clean Air Act*, where the Minister decides to issue, amend or renew an approval, the Minister shall make public, at least 30 days before the Minister proposes to make the approval effective, a copy of the intended approval, with the terms and conditions that the Minister proposes to attach to it, and a final summary report which shall

(a) summarize the air quality issues raised with respect to the application, and

(b) summarize the Minister's response to the issues raised.

9(2) Where the Minister decides not to issue, amend or renew an approval, the Minister shall make public a final summary report that meets the requirements of paragraphs (1)(a) and (b) as soon as practicable after making the decision.

Cessation of consultation process

10 If the Minister at any time after the publication of a notice under section 16 of the Act determines that an applicant does not require a Class 1 approval for the source in respect of which an application is made or does not re-

b) si le public a raisonnablement eu la possibilité de faire des commentaires sur les renseignements.

7(2) S'il décide que les exigences stipulées au paragraphe (1) n'ont pas été satisfaites, le Ministre doit

a) divulguer les renseignements en sa possession qui sont pertinents à la demande mais qui n'ont pas encore été divulgués,

b) prolonger la période prévue pour les commentaires, même si la période prévue à l'alinéa 3(2)d) a expiré ou est sur le point d'expirer, ou

c) agir en vertu des alinéas a) et b),

selon le cas.

Autres mesures prises

8 Aucune disposition du présent règlement n'empêche le Ministre de mener d'autres activités pour consulter le public ou pour consulter les personnes qu'il considère appropriées relativement à une demande ou pour leur fournir des renseignements relativement à une demande.

Agrément désiré et rapport final

9(1) Par dérogation au paragraphe 5(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-133 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, lorsqu'il décide de délivrer, modifier ou renouveler un agrément, le Ministre doit rendre public, 30 jours au moins avant qu'il ne propose de faire entrer l'agrément en vigueur, une copie de l'agrément prévu, avec les modalités et conditions qu'il se propose d'y joindre et un rapport sommaire final qui doit

a) résumer les questions de qualité de l'air pertinentes soulevées relativement à la demande, et

b) résumer sa réponse aux questions soulevées.

9(2) Lorsqu'il décide de ne pas délivrer, modifier ou renouveler un agrément, le Ministre doit rendre public un rapport sommaire final satisfaisant aux exigences des alinéas (1)a) et b), dès que faisable après qu'il a pris sa décision.

Arrêt du processus de consultation

10 Si, à tout moment après la publication d'un avis en vertu de l'article 16 de la Loi, le Ministre détermine qu'un demandeur n'est pas tenu d'avoir un agrément de catégorie 1 pour la source faisant l'objet de la demande, ou n'est

quire an amendment of the approval, or if the applicant withdraws its application, the Minister shall notify the public of this fact and cease the process provided for under this Regulation.

Extension of approval to allow for public consultation

11 Notwithstanding New Brunswick Regulation 97-133 under the *Clean Air Act*, the Minister may extend the expiry date of an existing approval for a period of not more than 6 months at a time in order to permit the process provided for under this Regulation to be completed, and the Minister shall ensure that the public is notified of the reason for the extension.

Appeal respecting consultation requirements

12(1) A person who is a resident of New Brunswick may appeal the Minister's determination that the requirements set out in subsection 7(1) have been met with respect to an application for an approval.

12(2) An appeal shall be made in writing and shall be served on the Minister within 15 days after the Minister has made public the intended approval and final summary report under section 9.

12(3) An appeal shall set out in detail the position of the person making the request as to why he or she believes that the requirements under subsection 7(1) have not been met and shall include any supporting documentation and other pertinent information.

12(4) The Minister shall not issue, renew or amend an approval that is the subject of an application and in respect of which an appeal has been made under this section, until after the Minister disposes of the appeal under section 13.

12(5) Subsection (4) does not apply to an extension of the expiry date of an approval under section 11 or to an amendment of an approval that does not fall under subsection 16(4) of the Act.

13(1) The Minister shall, within 15 days after being served with an appeal under subsection 12(2), review his or her determination with respect to the requirements under subsection 7(1) and shall make a written determination of the matter, with reasons, confirming or revoking his or her determination with respect to the requirements.

pas tenu de faire modifier l'agrément, ou bien si le demandeur retire sa demande, le Ministre doit en aviser le public et arrêter le processus prévu dans le présent règlement.

Prolongation de l'agrément pour permettre la consultation publique

11 Par dérogation au Règlement du Nouveau-Brunswick 97-133 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, le Ministre peut repousser la date d'expiration d'un agrément existant pour une période qui ne peut pas dépasser 6 mois à la fois afin de permettre la complétion du processus prévu dans le présent règlement, et il doit s'assurer que le public est avisé des raisons du report.

Appel relatif aux exigences de la consultation

12(1) Toute personne qui est résidente du Nouveau-Brunswick peut interjeter appel de la décision du Ministre que les exigences indiquées au paragraphe 7(1) ont été satisfaites relativement à une demande d'agrément.

12(2) Un appel doit être interjeté par écrit et être signifié au Ministre dans un délai de 15 jours après qu'il a rendu public l'agrément prévu et le rapport sommaire final en vertu de l'article 9.

12(3) Un appel doit indiquer en détail la position de la personne qui fait la demande, à savoir les raisons pour lesquelles elle croit que les exigences prévues au paragraphe 7(1) n'ont pas été satisfaites, et il doit comprendre tout document à l'appui et tout autre renseignement pertinent.

12(4) Le Ministre ne doit pas délivrer, renouveler ou modifier un agrément faisant l'objet d'une demande et à l'égard duquel un appel a été interjeté en vertu du présent article, avant qu'il ait décidé de l'appel en vertu de l'article 13.

12(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au report de la date d'expiration d'un agrément prévue à l'article 11 ou à la modification d'un agrément qui ne relève pas de l'article 16(4) de la Loi.

13(1) Le Ministre doit, dans les 15 jours de la réception de la signification d'un appel en vertu du paragraphe 12(2), revoir sa décision relative aux exigences du paragraphe 7(1) et doit rendre une décision écrite sur la question, avec ses motifs, confirmant ou révoquant sa décision à l'égard des exigences.

13(2) Where the Minister revokes his or her determination, the Minister shall take such steps as the Minister considers necessary to meet the requirements of subsection 7(1).

13(3) A copy of the written determination of the Minister shall be served upon the person who served the appeal.

14(1) Any notice or other document which is to be given to, filed with or served upon the Minister shall be sufficiently given, filed or served if it is delivered personally or sent by prepaid registered mail to the Deputy Minister, Department of Environment, P. O. Box 6000, Fredericton, New Brunswick, E3B 5H1.

14(2) Any notice or other document which is to be given to or served upon any other person shall be sufficiently given or served if it is delivered personally or if it is sent by prepaid registered mail to

(a) the last address of that person reported to the Minister under the Act or any regulation made thereunder, or

(b) the address for service endorsed upon the appeal served under subsection 12(2).

14(3) Service by prepaid registered mail shall be deemed to be effected 5 days after the date the document is deposited in the mail.

2006, c.16, s.22

Air quality objectives

15(1) Before giving notice to the public under paragraph 8(b) of the Act, the Minister shall prepare a proposed plan for achieving the intended objectives.

15(2) When notice to the public is given under paragraph 8(2)(b) of the Act of the intended establishment or amendment of objectives relating to the quality or constitution of the air, the Minister shall, at the same time, make available to the public a copy of the plan referred to in subsection (1).

15(3) Members of the public may make comments to the Minister on the plan referred to in subsection (2) during the same period of time during which they may make comments on the intended objectives under paragraph 8(2)(c) of the Act.

13(2) Lorsqu'il révoque sa décision, le Ministre doit prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour satisfaire aux exigences du paragraphe 7(1).

13(3) Une copie de la décision écrite du Ministre doit être signifiée à la personne qui a signifié l'appel.

14(1) Tout avis ou autre document qui doit être donné ou signifié au Ministre ou déposé auprès de lui est suffisamment donné, signifié ou déposé si l'avis ou le document est remis en personne ou envoyé par courrier affranchi recommandé au Sous-ministre, ministère de l'Environnement, C. P. 6000, Fredericton, Nouveau-Brunswick, E3B 5H1.

14(2) Tout avis ou autre document qui doit être donné ou signifié à toute personne est suffisamment donné ou signifié si l'avis ou le document est remis en personne ou s'il est envoyé par courrier affranchi recommandé à

a) la dernière adresse de la personne qui a été signalée au Ministre en vertu de la Loi ou de tout règlement établi sous son régime, ou

b) l'adresse aux fins de signification endossée sur l'appel signifié en vertu du paragraphe 12(2).

14(3) La signification par courrier affranchi recommandé est réputée avoir été effectuée cinq jours après la date où le document a été envoyé par la poste.

2006, c.16, art.22

Objectifs de qualité de l'air

15(1) Avant de donner un avis au public en vertu de l'alinéa 8b) de la Loi, le Ministre doit préparer un projet de plan pour atteindre les objectifs désirés.

15(2) Lorsqu'un avis est donné au public en vertu de l'alinéa 8(2)b) de la Loi de l'établissement ou de la modification désirés des objectifs en matière de qualité ou de composition de l'air, le Ministre doit, en même temps, mettre à la disposition du public une copie du plan visé au paragraphe (1).

15(3) Les membres du public peuvent faire des commentaires au Ministre sur le plan visé au paragraphe (2) pendant la même période que celle où ils peuvent faire des commentaires sur les objectifs désirés en vertu de l'alinéa 8(2)c) de la Loi.

15(4) After the period provided for comment under paragraph 8(2)(c) of the Act has expired, the Minister shall make available to the public a summary of the comments received and how they were taken into consideration in establishing or amending the objectives or altering the plan.

15(5) Subsections (1) to (4) do not apply where the Minister acts under subsection 8(4) of the Act.

Commencement

16 *This Regulation comes into force on March 31, 2002.*

N.B. This Regulation is consolidated to June 22, 2006.

15(4) Après l'expiration de la période prévue pour les commentaires en vertu de l'alinéa 8(2)c de la Loi, le Ministre doit mettre à la disposition du public un sommaire des commentaires reçus et de la manière dont ils ont été pris en considération dans l'établissement ou la modification des objectifs ou la modification du plan.

15(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas lorsque le Ministre agit en vertu du paragraphe 8(4) de la Loi.

Entrée en vigueur

16 *Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2002.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 22 juin 2006.